



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE
DE
MAINTENON

Arrêté N° 2020-014

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
ET DE STATIONNEMENT**

**RUE DU FAUBOURG LARUE
RUE RENÉ RION**

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de Sécurité Intérieur, notamment l'article L 511-1,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par la société EIFFAGE ROUTE pour réaliser l'aménagement de la portion de la rue du Faubourg Larue délimitée par la rue René Rion et la rue du Bassin, prévus à partir du **lundi 27 janvier 2020**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement des travaux.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement sera interdit, au niveau du Faubourg Larue, au croisement de la rue de la Guaize jusqu'à la rue du Bassin et rue René Rion à compter du **lundi 27 janvier 2020 pour une période de 10 jours**.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite sauf pour les riverains, au niveau de la rue du Faubourg Larue, au croisement de la rue de la Guaize jusqu'à la rue du Bassin et Rue René Rion à compter du **lundi 27 janvier 2020 pour une période de 10 jours**.

ARTICLE 3 : Sanction ; Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par la société EIFFAGE ROUTE à ses frais et sous sa responsabilité.